

Edito: L'instabilité, ça suffit !

Le CEPF ne peut que prendre acte une fois de plus des engagements d'une énième nouvelle majorité qui va désormais tenter de diriger ce Pays et le sortir de l'ornière dans lequel il se trouve.

Des engagements qui se veulent être dans le droit fil des recommandations et propositions des Etats généraux, associés à des mesures sensées réduire les dépenses publiques, limiter les prélèvements fiscaux et relancer vigoureusement l'économie.

Bien qu'il ne soit pas dans la nature des chefs d'entreprises de baisser les bras, ce neuvième changement de gouvernement en l'espace de cinq ans qui survient en pleine crise économique et au moment de l'acte le plus important d'un pays qui est le vote de son budget, a de quoi casser encore plus un outil de production déjà bien malade et se solder par de nouvelles fermetures d'entreprises.

Aussi, il y a vraiment matière à s'interroger quant à savoir où nos hommes politiques s'arrêteront-ils ? En attendant, face à cette instabilité politique chronique et ses conséquences néfastes sur le monde économique, les entreprises en sont amenées à se demander s'il n'est pas utile d'adopter une position de légitime défense. En effet ces comportements d'individus de tous bords et de toutes opinions confondus mettent délibérément en péril l'économie du pays et par voie de conséquence la survie des entreprises. Ceci peut être apparenté à une agression délibérée.

Le CEPF attire par ailleurs l'attention du nouveau gouvernement sur la gravité de la situation économique dans laquelle est plongé notre pays et sur le fait que des décisions importantes et urgentes doivent être prises pour assurer l'équilibre budgétaire 2010, pérenniser notre système de protection sociale et accélérer la commande publique. Dans ce contexte, les chefs d'entreprises attendent que les actions qui seront conduites s'inscrivent dans la logique d'un développement économique durable et qu'elles se focalisent d'emblée sur ces priorités cruciales.

Au risque de nous répéter, rappelons que les entreprises sont les seules véritables créatrices de richesses et d'emplois. A ce titre, dans l'intérêt de ce pays et de sa jeunesse, il importe que le monde économique puisse avoir au plus vite une vision plus sereine de l'avenir.

Bruno BELLANGER
Président

ACTUALITES LOCALES ET NATIONALES

Hommages

Avec le décès de Monsieur Jacques BRIQUET survenu en métropole le 20 novembre 2009, le monde aéronautique polynésien perd un homme qui a beaucoup œuvré pour la desserte aérienne de la Polynésie française en qualité de directeur de la Compagnie AIR POLYNESIE qui deviendra AIR TAHITI en 1986, puis des compagnies internationales CORSAIR et AOM. C'est par ailleurs avec tristesse que le CEPF a pris connaissance le 23 novembre 2009 du décès de Monsieur Emile VANFASSE qui occupa le poste de ministre de l'Economie et des Finances du premier gouvernement TEMARU en 2004. Le Conseil des Entreprises de Polynésie française présente ses plus sincères condoléances à leurs familles et à leurs proches.

Emploi local

Dans un jugement rendu le mercredi 25 novembre 2009, le Conseil d'Etat a estimé que la Loi du Pays du 19 mai 2009 relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé était illégale et de ce fait qu'elle ne pouvait pas être promulguée. Cette décision donne ainsi raison aux recours déposés par la Fédération générale du commerce et la société Polynésie Intérim, elle-même adhérente à la FGC. Ces recours étaient motivés par les conséquences induites résultant notamment de la durée de résidence en Polynésie française que cette loi fixait à 5 ans pour les résidents et 2 ans pour les conjoints. Par ailleurs et sur un plan juridique, en indiquant une durée unique de résidence sans tenir compte des nécessités sectorielles et ponctuelles de l'emploi, cette loi faisait abstraction de critères objectifs et rationnels.

La décision du Conseil d'Etat donne également raison au recours du Haut-commissaire contestant le fait que cette loi réservait à des résidents 95% des emplois de la fonction publique territoriale.

Investissements

La Polynésie française désertée par les investisseurs. C'est ce qui ressort de la dernière « Balance des paiements » établie par l'IEOM au titre de l'année 2008.

En effet, le compte financier, qui enregistre les investissements directs, les investissements de portefeuille et les autres investissements par secteur institutionnel, et qui était encore positif en 2006 s'est soldé en 2008 par de nouvelles sorties nettes de capitaux de 12,3 milliards de F CFP après les 25,6 milliards déjà enregistrés en 2007. Les investissements directs entrant en Polynésie française accusent une nette réduction de l'ordre de 4 milliards de F CFP alors que dans le même temps les investissements directs sortants ont pour leur part augmenté de plus de un milliard de F CFP.

Les investissements directs entrants qui sont pour une bonne part issus d'opérations avec la France métropolitaine, notamment grâce à la loi de défiscalisation « Girardin », se caractérisent par une évolution à la baisse qui traduit un ralentissement des programmes montés en défiscalisation.

Conjoncture

Après une baisse de 2,2% de son PIB en 2009, la France devrait enregistrer une « croissance lente » de 1,4% l'an prochain puis de 1,7% en 2011 qui ne sera pas suffisante pour enrayer le chômage, prévoit l'OCDE dans ses dernières prévisions publiées le 20 novembre 2009. D'après l'Organisation, la croissance française « ne sera pas suffisamment élevée pour stabiliser l'emploi et la hausse du taux de chômage pourrait bien ne pas s'achever avant le début de 2011 ». Le taux de chômage, de 9,1% sur l'ensemble de 2009, devrait ainsi s'établir à 9,9% en moyenne en 2010, puis culminer à 10,1% en 2011.

Commentaires : En Polynésie française, entre les deux derniers recensements de la population effectués en 2000 et en 2007, le chômage est resté stable à 11,7%. Une donnée établie selon les quatre critères retenus par le BIT (Bureau International du Travail) : être sans emploi, disponible pour travailler, à la recherche d'un emploi et avoir fait les démarches effectives pour en trouver un. Néanmoins et compte tenu de la forte érosion du marché du travail enregistrée depuis deux ans, ce chiffre a du logiquement s'inscrire en

hausse.

A défaut d'un suivi en temps réel de la situation du chômage sur le plan local, le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI), principal opérateur pour l'emploi en Polynésie française, a pour sa part relevé une forte dégradation du marché du travail illustrée par une forte hausse (+25,6% sur un an) des demandes d'emploi (7.520) alors que les offres étaient non seulement insuffisantes (6.349) mais s'inscrivaient également en baisse de -15% sur un an. (Source : Rapport d'activité 2008 du SEFI).

Travailleurs handicapés

En France, cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi sur le handicap qui impose un quota de 6% de travailleurs handicapés dans les entreprises de plus de 20 salariés, celles-ci sont toujours loin d'atteindre ce quota et un certain nombre d'entre elles, surtout les plus petites, risquent de se voir lourdement sanctionnées à partir de début 2010. En effet, les sanctions actuelles comprises entre 400 et 600 fois le SMIC horaire par salarié manquant seront multipliées par trois.

Commentaires : En Polynésie française et après une période transitoire, la loi du Pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 prendra pleinement effet le 1^{er} janvier 2010 : « Tout employeur de droit public ou de droit privé occupant au moins 25 salariés » sera tenu d'employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 4% de l'effectif total de ses salariés. En matière de sanction pour non respect de cette obligation, si cette loi fixe celle-ci à 2.500 fois le SMIG en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement, la loi du Pays n° 2009-11 du 7 juillet 2009 accorde une période transitoire incluant l'année 2010 au cours de laquelle cette sanction est fixée à 1.000 fois le SMIG horaire.

Par ailleurs, la DAETH (Déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés) pour l'année 2009 devra obligatoirement être transmise par les entreprises concernées au Service du travail avant le 31 mars 2010.

DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Frais professionnels

L'employeur, même en l'absence de dispositions conventionnelles ou contractuelles, n'est pas entièrement libre de fixer le montant des remboursements des frais professionnels d'un salarié. Lorsqu'un salarié expose des frais pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, il doit être remboursé intégralement. Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir que le remboursement des frais prend la forme d'indemnités forfaitaires fixées à l'avance. Mais, en l'absence de dispositions contractuelles ou conventionnelles fixant le montant des remboursements de frais, l'employeur est-il entièrement libre de fixer le montant des remboursements ? Pas tout à fait, répond la Cour de cassation dans un arrêt du 23 septembre 2009. L'employeur ne peut pas fixer unilatéralement les conditions de prise en charge des frais professionnels en deçà de leur coût réel. Dans cette affaire, l'employeur, en l'absence de dispositions conventionnelles ou contractuelles relatives à la prise en charge des frais professionnels, avait fixé unilatéralement les indemnités kilométriques versées aux salariés utilisant leur véhicule personnel à 0,29 euros par kilomètre parcouru. Un salarié, employé en qualité de chauffeur livreur, avait réclamé devant la juridiction prud'homale le paiement d'un complément de remboursement de frais kilométriques. Le juge des référés lui avait donné gain de cause après avoir relevé que le remboursement des frais de déplacement du salarié avait été fixé par l'employeur à un montant inférieur à leur coût réel.

La Haute juridiction confirme la solution. Reprenant à l'identique l'attendu de principe d'un arrêt du 25 février 1998 (Cass. soc., 25 février 1998, n° 95-44.096), la Cour de cassation rappelle que les frais exposés par un salarié pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur « doivent être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au Smic ». La Haute Cour ajoute dans l'arrêt du 23 septembre que « l'employeur ne peut fixer unilatéralement les conditions de prise en charge des frais professionnels en deçà de leur coût réel ».

Cass. soc., 23 sept. 2009, n° 07-44.477

Prise d'acte de rupture

La prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par le salarié ne peut être rétractée. C'est la conclusion à laquelle est parvenue la Cour de cassation dans un récent arrêt.

C'est la première fois que la Cour de cassation tranche la question de savoir si un salarié peut revenir sur la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail. A cette question, la chambre sociale vient de répondre par la négative dans un arrêt du 14 octobre 2009.

La prise d'acte n'est pas réglementée par le Code du travail. Créé de toutes pièces par la jurisprudence de la Cour de cassation, ce mode autonome de rupture du contrat de travail se situe à mi-chemin entre le

licenciement et la démission. Le salarié décide, à tort ou à raison, de rompre son contrat de travail et en rend son employeur responsable lui reprochant le plus souvent le non respect de ses obligations contractuelles. Mais, au final, c'est le juge qui tranche et décide des effets de la rupture. La rupture produit alors soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués par le salarié sont justifiés, soit, dans le cas contraire, les effets d'une démission.

Dans cette affaire, un salarié victime d'un accident du travail avait pris acte de la rupture de son contrat de travail. Le médecin du travail, au cours de la première visite de reprise, venait de le déclarer partiellement inapte à son emploi. Le salarié reprochait à l'employeur de l'avoir maintenu à son poste sans tenir compte des recommandations du médecin du travail. Déclaré inapte à l'issue de la seconde visite de reprise, le salarié a décidé de se rétracter. Il a envoyé le jour même un courrier à son employeur « annulant et remplaçant » sa prise d'acte et lui demandant de tirer les conséquences des conclusions de la seconde visite médicale.

La Cour de cassation ne l'entend pas ainsi. Pour les hauts magistrats, « la prise d'acte de la rupture par le salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la rupture immédiate du contrat de travail (...). Il s'ensuit qu'elle ne peut être rétractée ».

Autrement dit, une fois qu'il a pris acte de la rupture son contrat de travail, le salarié ne peut plus faire marche arrière.

Cass. soc., 14 oct. 2009, n° 08-42.878

LU DANS LE JOPF

JOPF n° 46 du 12 novembre 2009

Arrêté n° 2359 PR du 5 novembre 2009 portant nomination des membres de la commission des installations classées

JOPF n° 47 du 19 novembre 2009

Délibération n° 2009-79 APF du 12 novembre 2009 portant approbation du projet d'accord d'assistance administrative entre l'Etat et la Polynésie française

Arrêté n° 2039 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française

Arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française

DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI

DEMANDES D'EMPLOI

REF 23/09 : JF, 28 ans, Licence de Sciences Humaines et Sociales, formation de gestion des RH. Exp professionnelle : Institutrice sup/aide animatrice. Stage en tant qu'employée service sinistres à l'assurance (déclarations, paiement, archivage, accueil clientèle). Très dynamique, sociable et grande adaptabilité à toute situation. Cherche poste à responsabilité. Libre de suite.

REF 24/09 : "Assistante de Direction, autonome, dynamique, sérieuse, polyvalente et expérimentée, cherche poste en CDI à mi-temps.

REF 25/09 : JH, 30 ans, 9 ans d'exp dans le secteur du transport en métropole (dont 2 comme manager), recherche emploi dans le domaine commercial, RH ou communication. Dynamique, organisé, qualité rédactionnelle, fortes capacités d'apprentissage et d'intégration, sens du contact. Disponible immédiatement.

REF 26/09 : F 24 ans, Master en Microbiologie Ecologie, avec une solide expérience dans les techniques d'analyses et la conduite de projets. Capacité d'adaptation rapide, sérieuse, organisée, recherche un poste en laboratoire d'analyses. Disponible de suite.

REF 27/09 : Meilleurs résultats de la dernière session de formation de Gestionnaire des Ressources informatiques en partenariat avec le SEFI et recherche active d'un emploi dans le domaine de l'administration et la gestion de réseau d'entreprise.

REF 28/09 : JH, 29 ans, directeur des ventes/chef de projet dynamique exposé à tous les éléments du Marketing Mix, ayant travaillé dans le prêt-à-porter, le secteur bancaire et l'audit, à Tahiti et aux USA. Diplômé de Reims Management School - cursus Sup de Co, spécialisé dans le développement de projets, le lancement de marques, la gestion de portefeuille client, l'innovation produit, le reporting et l'analyse, souhaite intégrer une entreprise polynésienne à ambition internationale.

DONNEES ECONOMIQUES

EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DU MOIS D'OCTOBRE 2009 - BASE 100 DECEMBRE 2007

	2008		2009					Variations en %		
	Oct	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Sur 1 mois	Depuis le 1er janvier	Glisse. sur 12 mois
Indice général	103,24	101,46	101,95	102,26	102,14	102,01	101,90	-0,1	-1,5	-1,3
Produits Aliment. et boissons non alcool.	104,77	105,45	105,35	105,39	105,64	105,67	105,61	-0,1	1,1	0,8
Boissons alcoolisées, tabac	101,68	102,75	102,58	102,47	102,74	102,59	102,63	0,0	0,9	0,9
Articles d'habillem. et articles chaussants	94,32	90,62	90,32	89,47	88,37	88,33	88,07	-0,3	-7,9	-6,6
Logement, eau, électricité, gaz	103,51	102,37	102,28	102,56	103,38	103,48	103,45	0,0	-0,2	-0,1
Ameublement, équipement ménager	98,12	99,57	99,77	100,05	100,29	100,58	100,59	0,0	2,1	2,5
Santé	99,57	100,89	100,88	100,81	100,78	100,89	100,89	-	1,3	1,3
Transports	103,71	95,30	98,59	101,66	99,77	98,72	98,31	-0,4	-5,5	-5,2
Communications	110,42	110,05	109,13	101,74	101,73	101,71	101,56	-0,1	-7,9	-8,0
Loisirs et culture	101,19	101,03	100,99	101,02	101,17	101,70	101,51	-0,2	-1,2	0,3
Enseignement, Education	110,06	110,06	110,06	110,06	114,62	114,62	114,62	-	4,1	4,1
Hôtellerie, cafés, restauration	103,74	105,02	105,32	105,28	105,53	105,49	105,40	-0,1	1,3	1,6
Autres biens et services	101,36	98,14	97,24	97,47	97,33	97,37	97,54	0,2	-3,6	-3,8

Source ISPF — Indice des prix à la consommation, nomenclature COICOP

Le taux d'intérêt légal est à 3,79 % (décret n° 2009-138 du 9 février 2009 paru au JOPF n° 8 du 19 février 2009)

Valeur du S.M.I.G pour compter du 01/09/08 : mensuel : 145 306 F CFP (pour 169 heures) - horaire : 859,80 F CFP

Arrêté n°1125CM du 14 août 2008 - JOPF n° 39 NS du 19 août 2008

Conseil des Entreprises de Polynésie française

Immeuble FARNHAM 1er étage - rue CLAPPIER - BP 972 - 98 713 PAPEETE

Tél : 54 10 40 - Fax : 42 32 37 - Adresse Email : cepf@cepf.pf - site Web : www.cepf.pf

Bimensuelle, la « Lettre des Employeurs » est réalisée par le comité de rédaction du CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française. Elle est éditée à 350 exemplaires.

Directeur de publication : le Président **Bruno BELLANGER**

Abonnement pour 24 numéros : adhérent d'une organisation patronale membre du CEPF **12 863 F CFP HT**, non adhérent **14 292 F CFP HT** (Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans autorisation expresse du Conseil des Entreprises).

Le CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française (www.cepf.pf) est composé des 15 organisations professionnelles suivantes : Association des Transporteurs Aériens Locaux; Association Tahitienne des Professionnels de l'Audiovisuel, Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics; Chambre Syndicale des commissionnaires en douane, agents de fret et déménageurs de Polynésie française; Comité de Polynésie française de l'Association Française des Banques; Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie; Fédération Générale du Commerce (www.fgc.pf); Organisation Professionnelle du Conseil de l'Intérim et de la Formation, Syndicat des activités nautiques TAI MOANA, Syndicat des Agents Maritimes; Syndicat des Employeurs du Secteur de l'Assurance; Syndicat des Industriels de PF (www.sipof.pf); Syndicat des Prestations de Services de Polynésie Française; Syndicat Professionnel des Concessionnaires Automobiles; Union Patronale de Polynésie française.

Ces organisations patronales regroupent 500 entreprises employant près de 15 000 salariés.